

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : APHA2236765A

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198 du code de l'action sociale et des familles, en date du 15 décembre 2022 ;
Vu les notifications en date du 19 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – Accords de branche et conventions collectives nationales

1. – Branche de l'aide à domicile

Avenant n° 53/2022 du 8 juillet 2022 relatif à des précisions rédactionnelles concernant l'articulation entre le salaire minimum conventionnel et le SMIC.

2. – Convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP)

Recommandation patronale du 23 novembre 2022 relative à la revalorisation de la valeur du point dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat décidées à la Conférence salariale du 22 octobre 2022.

3. – Convention collective du 15 mars 1966 (NEXEM)

Recommandation patronale du 23 novembre 2022 relative à la revalorisation de la valeur du point dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat décidées à la Conférence salariale du 22 octobre 2022.

4. – Croix Rouge française

a) Décision unilatérale de l'employeur du 2 décembre 2022 relative à la revalorisation de la valeur du point dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat décidées à la Conférence salariale du 22 octobre 2022.

b) Accord d'entreprise du 2 décembre 2022 relatif à la diversité et égalité professionnelle.

II. – Accords d'entreprises et décisions unilatérales

A. – Accords et décisions unilatérales relatifs à la prime de partage de la valeur

1. – Association Tremplin

(17100 Saintes)

Décision unilatérale du 28 octobre 2022.

2. – UDAF de la Corrèze

(19000 Tulle)

Accord du 26 octobre 2022.

3. – Association Périgourdine action recherche exclusion (APARE)

(24000 Périgueux)

Décision unilatérale du 8 novembre 2022.

4. – ARSEAA

(31100 Toulouse)

Accord du 29 septembre 2022.

5. – Association Territoires et intégration Nouvelle Aquitaine (ATINA)

(33000 Bordeaux)

Décision unilatérale du 14 novembre 2022.

6. – Association Est Accompagnement

(57050 Metz)

Accord du 26 août 2022.

7. – UDAF des Hautes Pyrénées

(65000 Tarbes)

Accord du 7 novembre 2022.

8. – Groupement ACPPA

(69340 Francheville)

Accord du 26 août 2022.

9. – Association Tutélaire de la Vienne

(86280 Saint-Benoît)

Décision unilatérale du 20 octobre 2022.

10. – Association Espace Familial

(87700 Aix-sur-Vienne)

Décision unilatérale du 17 octobre 2022.

B. – *Accords et décisions unilatérales relatifs aux mesures de transposition du « Ségur de la santé »*

1. – Petites Sœurs des Pauvres

(57070 Metz)

Accord du 20 septembre 2022 relatif à la revalorisation des médecins coordonnateurs travaillant en EHPAD et des médecins salariés travaillant dans les ESMS du secteur privé à but non lucratif.

2. – Association Temps de Vie

(59350 Saint-André-Lez-Lille)

Décision unilatérale du 14 octobre 2022 relative à la revalorisation des médecins coordonnateurs travaillant en EHPAD et des médecins salariés travaillant dans les ESMS du secteur privé à but non lucratif.

3. – Petites Sœurs des Pauvres

(80000 Amiens)

Accord du 7 octobre 2022 relatif à la revalorisation des médecins coordonnateurs travaillant en EHPAD et des médecins salariés travaillant dans les ESMS du secteur privé à but non lucratif.

4. – CESDA

(31400 Toulouse)

Accord d'entreprise du 25 octobre 2022 relatif à l'attribution d'une prime compensatoire aux « oubliés » des protocoles Ségur et Laforcade et de la Conférence des Métiers.

C. – *Autres accords et décisions unilatérales*

1. – Mutualité VYV Bourgogne

(21017 Dijon)

Avenant 113 du 18 juillet 2022 relatif à l'augmentation de la valeur du point et de la prime fixe.

2. – UDAF de l'Hérault

(34060 Montpellier)

Accord 14 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail.

3. – Association Châlonnaise de réadaptation médico-pédagogique (ACRMP)

(51000 Châlons-en-Champagne)

Décision unilatérale du 2 juin 2021 relative à la revalorisation des orthophonistes.

4. – Association La Sauvegarde la Marne

(51420 Bezannes)

Accord 30 juin 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail.

5. – UDAF de la Marne

(51000 Châlons-en-Champagne)

Accord d'entreprise du 15 juin 2022 relatif à la mise en place du vote électronique.

6. – Association EOLE

(59000 Lille)

Accord d'entreprise du 29 décembre 2021 relatif au forfait mobilités durables.

7. – Association RELIANCE

(87000 Limoges)

Accord d'entreprise du 8 septembre 2021 relatif à l'octroi de congés supplémentaires au bénéfice des personnels administratifs.

8. – AVSEA

(88000 Dogneville)

Accord d'entreprise du 23 février 2022 relatif à la valorisation de la modification d'emploi du temps.

9. – APAJH de La Réunion

(97490 Saint-Denis)

Accord d'entreprise du 23 août 2022 relatif aux mesures prises en cas de déclenchement de l'alerte rouge et/ou violette par le préfet de La Réunion.

10. – Association CROIX MARINE

(97460 Saint-Paul)

Accord d'entreprise du 23 août 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – Accords et décisions unilatérales relatifs aux mesures de transposition du « Ségur de la santé »

1. – Association Accueil des Buers

(69100 Villeurbanne)

Accord du 10 octobre 2022 relatif à la revalorisation des médecins coordonnateurs travaillant en EHPAD et des médecins salariés travaillant dans les ESMS du secteur privé à but non lucratif.

2. – ADAEA

(27000 Evreux)

Accord d'entreprise du 20 octobre 2022 relatif à l'attribution d'une prime compensatoire aux « oubliés » des protocoles Ségur et Laforcade et de la Conférence des Métiers.

3. – Association Education par le Travail

(48600 Laval Atger)

Accord d'entreprise du 30 août 2022 relatif à l'attribution d'une prime compensatoire aux « oubliés » des protocoles Ségur et Laforcade et de la Conférence des Métiers.

4. – ADPEP

(91012 Courcouronnes)

Accord d'entreprise du 14 octobre 2022 relatif à l'attribution d'une prime compensatoire aux « oubliés » des protocoles Ségur et Laforcade et de la Conférence des Métiers.

5. – UNAPEI des Hauts-de-Seine

(92310 Sèvres)

Accord d'entreprise du 25 novembre 2022 relatif à l'attribution d'une prime compensatoire aux « oubliés » des protocoles Ségur et Laforcade et de la Conférence des Métiers.

II. – Autres accords et décisions unilatérales

1. – Association Agir pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté (APEC)

(16190 Montmoreau-Saint-Cybard)

Avenant n° 1 du 8 juillet 2022 à l'accord d'entreprise du 26/06/2020 relatif au congé rémunéré pour enfant malade.

2. – Association GAMMES SSIAD

(34000 Montpellier)

PV d'accord du 6 juillet 2022 relatif à la négociations annuelles obligatoires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des professions sociales,
de l'emploi et des territoires,*
J.-R. JOURDAN

Nota. – Le texte des accords et décisions unilatérales cités à l'article 1^{er} (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel Santé protection sociale - solidarité* disponible sur les sites intranet et internet du ministère des solidarités et de la santé.

Recommandation patronale du 23 novembre 2022
Mesures pouvoir d'achat : évolution de la valeur du point et
salaire minimum garanti

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES -
MEDECINS SPECIALISTES QUALIFIES AU REGARD DU CONSEIL DE L'ORDRE TRAVAILLANT DANS DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES -
CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE (ACCORDS CHRS)**

Préambule

Le 28 juin 2022, le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé une évolution du point d'indice de la fonction publique (d'Etat, territoriale, hospitalière), applicable dès le 1^{er} juillet 2022.

Les structures et leurs salarié.e.s relevant de la CCN du 15 mars 1966, de la CCN du 1^{er} mars 1979 et des accords CHRS sont indispensables à la mise en œuvre des politiques publiques et remplissent des missions d'intérêt général, sur des sujets sociétaux aussi importants que le handicap, le vieillissement, la santé, la jeunesse ou l'insertion. De fait, de nombreux emplois sont communs entre le secteur associatif, couvert par la CCN 66, la CCN 79 et les accords CHRS, et la fonction publique. A ce titre, et dans un contexte de tensions en matière de recrutement et de fidélisation des professionnels, Nexem entend revaloriser, à la même date et dans les mêmes proportions que la fonction publique, la valeur du point.

Cette mesure constitue aussi une réponse immédiate au choc inflationniste des derniers mois. En ce sens, elle est destinée à permettre à l'ensemble des salarié.e.s relevant de la CCN du 15 mars 1966, de la CCN 79 et des accords CHRS de bénéficier d'une évolution de leur rémunération, suite à l'évolution de la valeur du point.

Nexem rappelle néanmoins que cette mesure ne saurait constituer une réponse pleine et entière aux enjeux prégnants du secteur associatif (attractivité, égalité femme-homme, prise en compte des métiers émergents et métiers en tension).

Dans cette perspective, un accord a tout d'abord été soumis à signature aux organisations syndicales. FO a été la seule signataire de celui-ci.

Faute d'avoir été signé par une ou des organisations représentatives de salariés rassemblant au moins 30 % des suffrages valablement exprimés en faveur des organisations représentatives, l'accord n'a toutefois pu entrer en vigueur.

C'est dans ces conditions que Nexem est en conséquence amenée à prendre la présente recommandation patronale.

Article 1 – Valeur du point

La valeur du point est portée à 3,93 euros à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 – Salaire minimum garanti

2.1 CCN du 15 mars 1966 : salaire minimum garanti

Le 1^{er} paragraphe de l'article 2 de l'annexe 1 de la Convention collective du 15 mars 1966 est ainsi remplacé :

« Les salariés occupant à temps complet un emploi relevant de la CCN perçoivent un salaire mensuel brut minimum fixé à l'indice de base 403 ou 413 avec sujétion d'internat. »

Par ailleurs, il est convenu de la suppression de la mention « indice 373 + 9,21% » dans le libellé de l'article 2 de l'annexe 1 de la Convention collective du 15 mars 1966.

Il est également ajouté à l'article 2 de l'annexe 1 le paragraphe suivant :

« L'indice de base 403 ou 413 (si sujétion internat) prévu par le présent article se substitue à tout coefficient inférieur mentionné dans les différentes grilles indiciaires des emplois des annexes 2 à 10 de la convention collective. »

Cette mesure entre en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022.

2.2 Accords CHRS : salaire minimum garanti

L'article 6.1 des accords CHRS est ainsi remplacé :

« Les salariés occupant à temps complet un emploi relevant des accords CHRS perçoivent un salaire mensuel brut minimum garanti fixé à l'indice de base 403 auquel s'ajoute l'indemnité de sujétion spéciale de 9,21%, soit :

$$403 \times 3,93 \text{ €} + 9,21\% = 1738,46 \text{ €}$$

Les salariés à temps incomplet perçoivent un salaire mensuel brut minimum calculé sur la base ci-dessus au prorata de leur temps de travail.

L'indice de base 403 prévu par le présent article se substitue à tout coefficient inférieur mentionné dans les différentes grilles indiciaires des emplois de l'annexe 1 des Accords CHRS. »

Cette mesure entre en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 3 – Agrément et entrée en vigueur

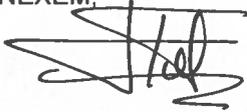
La présente recommandation est conclue pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions de la présente recommandation entreront en vigueur, sous réserve de leur agrément, au 1^{er} juillet 2022.

La présente recommandation fera l'objet des mesures de publicité légale et réglementaire.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022

Pour NEXEM,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Pour NEXEM,'.